

Intégration des écoles de musique dans la législation cantonale

1. Compétences

Les écoles de musique assurent dans toute la Suisse une formation facultative et complémentaire à l'enseignement scolaire obligatoire dans le domaine musical au travers d'un enseignement instrumental et vocal de haute qualité et durable. Elles se consacrent aussi bien à l'encouragement général qu'à la promotion des talents dans de nombreux styles et au moyen de différentes formes d'enseignement. Elles sont ouvertes à tous les enfants, jeunes et adultes.

L'éducation relève de la compétence des cantons. Par conséquent, c'est également à ces derniers qu'incombe la réglementation et la promotion des offres de formation des écoles de musique dotées d'un mandat public dans le cadre de l'art. 67a Cst.

2. Intégration dans la législation

L'intégration dans la législation cantonale règle la stabilité qualitative et matérielle des écoles de musique. Elle peut se faire sous différentes formes.

- Inscription dans la loi cantonale sur l'instruction publique
- Inscription dans la loi cantonale sur l'encouragement de la culture
- Création d'une loi spécifique sur les écoles de musique
- Création d'une loi spécifique sur la formation musicale (en référence directe à l'art. 67a Cst.)

Le choix de la solution la plus appropriée pour intégrer les écoles de musique dans la législation dépend du contexte politique cantonal.

La compilation des [législations cantonales](#), mise à jour chaque année par l'ASEM, offre un aperçu des différentes solutions adoptées par les cantons.

3. Buts de l'intégration dans les législations cantonales

Une législation cantonale adaptée à l'art. 67a Cst. et tenant compte de la culture et de la politique éducatives du canton garantit et régleme:

- la reconnaissance des écoles de musique en tant que complément essentiel à l'offre de l'école obligatoire, et l'attribution du mandat de formation qui en découle;
- l'égalité des chances d'accès à la formation musicale pour toutes et tous;
- une formation musicale assurée avec professionnalisme aussi bien dans le domaine de l'encouragement général que dans celui de la promotion des talents;
- la participation financière des pouvoirs publics (canton, communes, organisation de la tâche conjointe canton-communes) dans le but d'harmoniser la répartition du financement entre les pouvoirs publics et les parents;
- la reconnaissance des écoles de musique sur la base de normes minimales;
- la reconnaissance des professeures et professeurs de musique en tant qu'enseignantes et enseignants et leur prise en considération dans les lois sur le personnel et les réglementations salariales;
- le rapprochement avec le secteur de l'enseignement ordinaire et son évolution.

4. Etapes de préparation des processus

De bonnes connaissances des lacunes éventuelles de la législation actuelle régissant les écoles de musique dans son canton, mais aussi des connaissances des projets de révisions législatives, d'interventions dans le domaine éducatif, de mesures d'économie, etc. émanant du monde politique, constituent des éléments de base d'un monitoring à long terme. Elles permettent d'établir une analyse étayée et de choisir la démarche politique la plus appropriée ainsi que le moment opportun.

5. Instruments politiques

Lorsqu'une participation directe des organisations compétentes (association cantonale d'écoles de musique) est prévue (p. ex. rapport à l'intention d'une instance politique ou de l'administration), la priorité va au travail en réseau avec les commissions parlementaires et / ou l'administration compétentes ainsi qu'avec d'autres organisations (p. ex. syndicats de communes).

Interventions parlementaires

Les instruments privilégiés pour les démarches auprès du Parlement sont les interventions, qui permettent d'agir au niveau parlementaire en s'appuyant sur un bon réseau.

En voici un bref aperçu (classement par ordre croissant d'impact de l'instrument):

- **La question ordinaire** : sert à demander des renseignements au Conseil d'Etat sur diverses affaires. Les réponses sont rendues par écrit dans un délai bref.
- **L'interpellation** : sert également à demander des renseignements au gouvernement. La ou le parlementaire qui en est à l'origine peut exiger un traitement urgent. La réponse du gouvernement est rendue par écrit.
- **Le postulat** : charge le Conseil d'Etat d'examiner s'il y a lieu d'élaborer une législation, de prendre des mesures ou de présenter un rapport sur un état de fait.
- **La motion** : charge le Conseil d'Etat d'élaborer une loi ou un arrêté visant à mettre en œuvre des mesures ou un rapport à l'intention du Parlement cantonal.
- **L'initiative parlementaire** : permet de soumettre au Conseil d'Etat pour prise de position un projet d'acte législatif ou d'arrêté déjà formulé. Dans un premier

temps, l'initiative parlementaire doit être transmise par le Parlement. La suite de son traitement est assurée par une commission. Cet instrument est rarement utilisé.

Initiative populaire et référendum facultatif

Les procédures lourdes comme l'initiative populaire ou le référendum entrent surtout en ligne de compte lorsque la législation est inexistante ou limitée au seul financement, ou en cas de procédure parlementaire difficile ou vouée à l'échec.

- **L'initiative populaire:** permet aux électrices et électeurs du canton de modifier directement une loi. L'initiative populaire requiert un nombre minimal de signatures valables (variable d'un canton à l'autre). Elle peut être présentée sous la forme d'une demande générale ou avec un projet de loi déjà formulé. L'autorité a la possibilité de présenter un contre-projet.
- **Le référendum facultatif:** permet d'obtenir une votation populaire sur certaines décisions du Parlement. Le référendum facultatif requiert la remise d'un nombre minimal de signatures (variable d'un canton à l'autre) dans un délai maximal de 60 jours après la publication de la décision du Parlement.

6. Soutien proposé par l'association faîtière

Le secrétariat et le comité de l'Association suisse des écoles de musique (ASEM) conseillent les associations membres dans l'élaboration de la démarche la mieux adaptée à leurs situations et objectifs respectifs. Les possibilités de soutien suivantes peuvent notamment s'avérer utiles:

- écoute des préoccupations et mise en contact avec des personnes expérimentées dans des cantons disposant d'une expérience similaire ou appropriée;
- accompagnement de processus / approfondissement des dispositions légales envisageables;
- soutien dans la sensibilisation de responsables politiques, de responsables de l'éducation et d'autres associations musicales dans le canton;
- prises de position écrites à l'intention d'organes du canton;
- soutien d'informations aux médias;
- participation à des manifestations.

Contact

Association suisse des écoles de musique
Dufourstrasse 11
4052 Bâle
Tel. 061 260 20 70
info@musikschule.ch

www.verband-musikschulen.ch